Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Suède

IC-CP/Inf(2019)4

Publié en date du 28 janvier 2019

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suède le 1er juillet 2014 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suède, adopté par le GREVIO par procédure écrite en décembre 2018, ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 17 janvier 2019 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités suédoises pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- le rôle pilote de la Suède pour ce qui est d'inscrire l'égalité entre les femmes et les hommes parmi les priorités politiques de premier rang au niveau national et international, et de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique en tant que problèmes liés à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la prise en compte claire de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans le discours public et dans l'ensemble des politiques publiques, des mesures et des supports de formation ;
- l'innovation législative qui est destinée à garantir le respect de l'intégrité physique, sexuelle et psychologique des femmes, et qui se traduit, par exemple, par la réforme de 1998 pour la protection des femmes et par l'approche du consentement affirmatif qui sous-tend la nouvelle définition du viol récemment adoptée ;

- l'importance qui est accordée à l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et dont témoigne l'évaluation régulière de la législation, des politiques publiques et de la pratique ;
- l'introduction de « la violence des hommes à l'égard des femmes » en tant que matière obligatoire, nécessaire pour l'obtention du diplôme, dans de nombreuses filières de l'enseignement supérieur ;
- la diversité des services de soutien spécialisés disponibles, en particulier les efforts réalisés ces dernières années pour mettre en place et financer des services de conseils spécialisés pour toute victime de violences « liées à l'honneur » ;
- la facilité d'accès à une indemnisation pour les victimes de violence à l'égard des femmes et pour les enfants témoins de violence domestique ;
- l'utilisation de check-lists et de procédures normalisées pour les enquêtes judiciaires en matière de violence domestique et de violence sexuelle, le processus permanent d'évaluation et d'amélioration de ces outils, et les efforts visant à garantir une coopération efficace entre les services répressifs et les services de poursuite ;
- les efforts déployés récemment pour garantir une harmonisation de l'évaluation des risques entre les services sociaux et les acteurs municipaux, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- la prise en compte du genre en tant que motif d'asile, les politiques et pratiques sensibles au genre adoptées par l'Office suédois des migrations, et leur révision destinée à apporter de nouvelles améliorations ;

A. Recommande au Gouvernement suédois, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO[1] comme nécessitant une action immédiate :

1. garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à son article 4, paragraphe 3 (paragraphe 17) ;

2. mettre au point des méthodes de coopération interinstitutionnelle pour garantir la coordination et la coopération sur des cas individuels de violence à l'égard des femmes parmi tous les acteurs concernés, en particulier les autorités locales (services répressifs, services sociaux, agences pour l'emploi) et le secteur de la santé publique, ainsi que les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences (paragraphe 27) ;

3. renforcer à tous les niveaux, en particulier au niveau local, les mesures visant à assurer l'accessibilité de financements qui soient pérennes et qui couvrent suffisamment l'ensemble des coûts liés au fonctionnement des refuges pour victimes de violences domestiques et au fonctionnement des autres ONG de femmes qui proposent des services spécialisés aux femmes victimes de violences (paragraphe 36) ;

4. désigner officiellement la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Santé et des Affaires sociales en tant qu'organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, confier à cette Division des mandats, des pouvoirs et des compétences clairs, et les communiquer à toutes les entités compétentes (paragraphe 45) ;

5. établir, à l'usage des services répressifs et du système judiciaire, des catégories de données concernant le type de relation entre la victime et l'auteur des violences, pour documenter de manière plus spécifique la nature de leur relation (paragraphe 53) ;

[1] Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

6. mener à terme les travaux en cours visant à établir des systèmes de gestion des affaires qui permettraient de suivre la progression (du signalement jusqu'à l'inculpation et au-delà) des affaires de violence à l'égard des femmes concernant toutes les infractions pénales visées par la Convention d'Istanbul, dans le but d'utiliser ces données pour analyser les taux de déperdition, pour identifier les causes profondes de la déperdition, pour connaître les tendances et pour élaborer des politiques fondées sur des connaissances validées et/ou améliorer la législation (paragraphe 54) ;

7. poursuivre les efforts pour faire en sorte que le secteur des soins de santé primaires contribue aux données enregistrées par le Registre national des patients, afin de répertorier les consultations dans le secteur de la santé pour des raisons liées à la violence, en ventilant ces données par sexe, âge et relation entre l'auteur des violences et la victime (paragraphe 57) ;

8. mener régulièrement des enquêtes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes et réaliser une enquête auprès de la population pour évaluer l'exposition des femmes sâmes à la violence sexuelle et domestique, ce qui servirait de point de départ à l'élaboration de futures politiques (paragraphe 67) ;

9. instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour l'ensemble des travailleurs sociaux (paragraphe 91) ;

10. assurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour les magistrats et les agents des services répressifs (paragraphe 95) ;

11. travailler à l'élaboration de règles harmonisées pour les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence domestique, qui placent la sécurité, l'assistance et les droits humains des victimes au centre, en coopérant étroitement avec les services de soutien spécialisés pour les victimes, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul (paragraphe 101) ;

12. redoubler d'efforts pour renforcer et formaliser les structures de coopération concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au sein des autorités locales, des agences gouvernementales et des services de soutien spécialisés destinés aux femmes, et entre ces différents acteurs (paragraphe 123) ;

13. mettre rapidement en œuvre les propositions formulées par la commission d'enquête sur une « perspective des droits de l'enfant » renforcée dans les refuges, pour faire en sorte que les enfants qui séjournent dans les refuges pour victimes de violences domestiques avec leur mère puissent bénéficier de l'aide et des conseils dont ils ont besoin, y compris pour le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), et puissent poursuivre leur scolarité (paragraphe 147) ;

14. faire en sorte que, dans les décisions relatives à la garde des enfants, les services sociaux en charge des affaires familiales et les tribunaux aux affaires familiales prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces décisions ne compromettent ni la sécurité des femmes victimes de violences ni la sécurité de leurs enfants, en proposant une formation et un soutien plus efficaces aux juges aux affaires familiales, par exemple (paragraphe 169) ;

15. accroître considérablement les capacités d'enquête des services répressifs afin de réduire le nombre d'affaires de violence domestique et de viol en attente de traitement, et prendre des mesures immédiates pour assurer une réponse rapide et appropriée des services répressifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme l'exige l'article 50, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul (paragraphe 203) ;

16. remanier le système d'ordonnances de protection, doter l'autorité compétente du pouvoir d'expulser les auteurs de violences domestiques du domicile partagé avec la victime en cas de danger immédiat et à titre de mesure d'urgence, et faire en sorte que cette expulsion reste en vigueur assez longtemps pour que la victime puisse se sentir en sécurité et pour que d'autres mesures de sécurité puissent être prises (paragraphe 228) ;

B. Demande au Gouvernement de la Suède d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2022 ;

C. Recommande au Gouvernement de la Suède de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.